

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2016/07/20/2022A0289/justel>

Dossier numéro : 2016-07-20/50

Titre

20 JUILLET 2016. - Accord entre le Royaume de Belgique et la République de Finlande concernant la protection réciproque des informations classifiées, fait à Helsinki le 20 juillet 2016

Source : AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Publication : Moniteur belge du 22-03-2022 page : 22155

Entrée en vigueur : 01-02-2022

Table des matières

Art. 1-14

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

Article [1er](#). Objet et portée

Le présent Accord vise à assurer la protection des informations classifiées échangées ou créées dans le cadre du processus de coopération entre les Parties, notamment dans les domaines des affaires étrangères, de la défense, de la sécurité, et dans les matières policières, scientifiques, industrielles et technologiques.

[Art. 2](#). Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) Le terme " informations classifiées " désigne toute information, ou tout document ou matériel, quels qu'en soient la forme, la nature ou le mode de transmission, communiqués par une Partie à l'autre Partie, auxquels un niveau de classification de sécurité a été appliqué et qui se sont vu apposer le marquage correspondant comme prévu par les lois et réglementations nationales, ainsi que toute information, ou tout document ou matériel produits sur la base de pareilles informations classifiées et qui se sont vu apposer le marquage correspondant ;
- b) Le terme " contrat classifié " désigne tout contrat ou contrat de sous-traitance, y compris les négociations précontractuelles, qui contient ou implique des informations classifiées ;
- c) Le terme " Partie d'origine " désigne la Partie qui communique des informations classifiées ou sous l'autorité de laquelle les informations classifiées sont créées ;
- d) Le terme " Partie destinataire " désigne la Partie, ainsi que les personnes physiques ou les personnes morales privées ou publiques relevant de sa juridiction, à laquelle les informations classifiées sont communiquées par la Partie d'origine ;
- e) Le terme " Partie tierce " désigne tout Etat, en ce compris les personnes physiques ou les personnes morales relevant de sa juridiction, ou toute organisation internationale n'étant pas partie au présent Accord ;
- f) Le terme " Autorité de sécurité compétente " fait référence à une Autorité nationale de sécurité, une Autorité de sécurité désignée ou toute autre instance compétente habilitée conformément aux lois et réglementations nationales des Parties qui est chargée de la mise en oeuvre du présent Accord ;
- g) Le terme " infraction à la sécurité " désigne une action ou une omission contraire aux lois et réglementations nationales susceptible d'entraîner la perte ou la compromission d'informations classifiées ;
- h) Le terme " habilitation de sécurité " désigne une décision positive découlant d'une enquête destinée à établir l'admissibilité d'une personne morale (habilitation de sécurité d'une personne morale) ou d'une personne

physique (habilitation de sécurité d'une personne physique) à accéder à des informations classifiées d'un niveau donné et à les traiter conformément aux lois et réglementations nationales ad hoc ;

i) Le terme " guide de la classification de sécurité " désigne un document décrivant les éléments d'un contrat classifié qui contient des informations classifiées.

Art. 3. Autorités de sécurité compétentes

1. Les Autorités nationales de sécurité désignées par les Parties comme étant chargées de la mise en oeuvre générale du présent Accord sont :

Royaume de Belgique	République de Finlande
Autorité Nationale de Sécurité (ANS) BELGIQUE	National Security Authority (NSA), Ministry for Foreign Affairs FINLAND

2. Les Autorités nationales de sécurité s'informent mutuellement de quelles autres Autorités de sécurité compétentes sont chargées de la mise en oeuvre d'aspects du présent Accord.

3. Les Autorités nationales de sécurité s'informent mutuellement de toute modification ultérieure par rapport à leurs Autorités de sécurité compétentes.

4. Dans leur champ de compétence, conformément à leurs lois et réglementations nationales, les Autorités de sécurité compétentes peuvent, si besoin est, convenir par écrit des dispositions administratives détaillées afin de garantir la mise en oeuvre effective du présent Accord.

Art. 4. Classifications de sécurité

1. Toute information classifiée communiquée en vertu du présent Accord est marquée du niveau de classification de sécurité approprié conformément aux lois et réglementations nationales des Parties.

2. Les niveaux de classification correspondantes sont les suivantes :

Royaume de Belgique		République de Finlande		
EN LANGUE NEERLANDAISE	EN LANGUE FRANÇAISE	EN LANGUE FINLANDAISE	EN LANGUE SUEDOISE	EQUIVALENT ANGLAIS
ZEER GEHEIM (Wet 11.12.1998)	TRES SECRET (Loi 11.12.1998)	ERITAIN SALAINEN	YTTERST HEMLIG	TOP SECRET
GEHEIM (Wet 11.12.1998)	SECRET (Loi 11.12.1998)	SALAINEN	HEMLIG	SECRET
VERTROUWELIJK (Wet 11.12.1998)	CONFIDENTIEL (Loi 11.12.1998)	LUOTTAMUKSELLINEN	KONFIDENTIELL	CONFIDENTIAL
(voir paragraphe 3 ci- dessous)	(voir paragraphe 3 ci- dessous)	KAYTTO RAJOITETTU	BEGRANSAD TILLGANG	RESTRICTED

3. Les informations reçues de la Finlande classifiées KAYTTO RAJOITETTU/BEGRANSAD TILLGANG sont protégées et traitées en Belgique comme les informations RESTREINT UE/EU RESTRICTED, sauf disposition contraire convenue par écrit entre les Autorités nationales de sécurité conformément aux lois et réglementations nationales. Les informations reçues de la Belgique portant le marquage BEPERKTE VERSPREIDING/DIFFUSION RESTREINTE sont protégées comme KAYTTO RAJOITETTU/BEGRANSAD TILLGANG en Finlande.

4. La Partie destinataire garantit que les classifications ne seront ni altérées ni révoquées, sauf autorisation écrite de la Partie d'origine.

Art. 5. Protection des informations classifiées

1. Les Parties prennent toutes les mesures appropriées, conformément à leurs lois et réglementations, pour protéger les informations classifiées visées dans le présent Accord. Elles accordent à ces informations la protection qu'elles accordent à leurs propres informations du niveau de classification correspondant.

2. Les Parties ne donnent pas accès aux informations classifiées à des Parties tierces sans l'accord écrit préalable de la Partie d'origine.

3. L'accès aux informations classifiées portant le marquage VERTROUWELIJK/CONFIDENTIEL ou LUOTTAMUKSELLINEN/ KONFIDENTIELL ou un marquage d'un niveau supérieur est limité aux personnes qui ont le 'besoin d'en connaître', qui détiennent une habilitation de sécurité, ont été autorisées à accéder à ce type d'informations et instruites sur leurs responsabilités en matière de protection des informations classifiées en conformité avec les lois et réglementations nationales de la Partie destinataire.

4. L'accès aux informations portant le marquage BEPERKTE VERSPREIDING/DIFFUSION RESTREINTE et aux informations classifiées portant le marquage KAYTTO RAJOITETTU/ BEGRANSAD TILLGANG est limité aux